Résumé :

Le présent projet de loi a pour objet la transposition des deux directives :

* la directive 94/62/CE **du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d’emballages** ;
* la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

La directive 94/62/CE a déjà été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d’emballages. L’option de la voie législative a cependant dorénavant été choisie afin de mettre en place en la matière un cadre légal assurant la sécurité juridique tout particulièrement pour ce qui est des sanctions pénales. Le projet de loi est donc accompagné d’un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998.

La directive (UE) 2015/720 incite les Etats membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement leur consommation de sacs en plastique légers, d’une épaisseur inférieure à 50 microns, ceux-ci n’étant en effet pas souvent réutilisés et devenant donc plus rapidement des déchets que les sacs en plastique épais. Le projet de loi transpose fidèlement cette directive, en introduisant notamment un article fixant le niveau de consommation annuelle à 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et à 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. En outre, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera plus fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Le projet de loi prévoit par ailleurs d’exempter les sacs en plastique très légers (d’une épaisseur inférieure à 15 microns et fournis principalement comme emballage primaire pour les aliments en vrac) des dispositions du texte, non seulement dans le contexte de la prévention du gaspillage alimentaire mais aussi dans le cadre du respect de l’hygiène des denrées alimentaires.